



CDC tiers monde

STATUTS

TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I : CONSTITUTION DENOMINATION

Il est formé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application. La dénomination de l'association est *CDC tiers monde* (Association des personnels du Groupe de la Caisse des dépôts et consignations pour des actions en faveur des pays les moins avancés).

ARTICLE II : OBJET

Cette association a pour objet :

- d'aider à la réalisation de projets concrets et prendre en charge des opérations destinées à améliorer les conditions de vie dans les pays les moins avancés après concertation avec les populations intéressées,
- d'entreprendre des actions d'information sur ces pays.

ARTICLE III : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE IV : SIEGE

Son siège est sis **56, rue de Lille, 75007 PARIS**. Il peut être transféré dans le même département et dans les départements limitrophes par décision du conseil d'administration et dans tout autre lieu par une décision de l'assemblée générale.

ARTICLE V : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de manifestations visant à promouvoir l'objet de l'association,
- la diffusion de publications,
- et d'une manière générale toutes initiatives propres à développer l'activité de l'association.

ARTICLE VI : COMPOSITION – COTISATION

Peuvent être membres de l'association :

- les personnes physiques ayant la qualité d'agents ou de retraités du Groupe CDC ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants, ayant adhéré et acquitté la cotisation minimum obligatoire annuelle,
- toute personne physique après décision du président de conseil de section auprès duquel la demande d'adhésion aura été formulée et acquittement de la cotisation minimum obligatoire annuelle,
- les personnes morales après décision du conseil d'administration et acquittement de la cotisation minimum obligatoire annuelle.

Les adhésions sont formulées au moyen d'un bulletin signé par le demandeur avec l'engagement de se conformer aux statuts et au règlement intérieur et remis avec le montant de la cotisation au président ou au trésorier de section dont le demandeur est ressortissant.

Un reçu fiscal est remis par l'association aux membres.

La qualité de membre se justifie par la détention d'une lettre nominative adressée à l'intéressé et dont le conseil d'administration détermine les conditions de forme.

ARTICLE VII : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission adressée par lettre au président de section concerné,
- par décès ou par déchéance de ses droits civiques,
- par la radiation d'office pour non paiement de la cotisation annuelle constatée par le conseil d'administration, suite à deux rappels adressés par lettre simple du président ou du trésorier de section au membre défaillant,
- par la radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration. Dans ce cas, le membre intéressé doit avoir été invité, par lettre recommandée avec avis de réception, à fournir des explications écrites ou orales dans le délai d'un mois, devant le conseil d'administration. La décision de radiation doit être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration.

ARTICLE VIII : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des produits provenant des manifestations diverses qu'elle organise ou auxquelles elle participe,
- de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE IX : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

L'association est organisée en sections correspondant à des zones géographiques déterminées dans le règlement intérieur.

Une section peut être constituée dès qu'un nombre minimum de membres de l'association le demande au conseil d'administration de l'association. Le nombre minimum est fixé dans le règlement intérieur.

ARTICLE X : ASSEMBLEES GENERALES - REUNIONS

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

La convocation à l'assemblée est effectuée par lettre individuelle ou par tous autres moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion avec indication de l'ordre du jour, de la date et du lieu de réunion.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être examinées en assemblée.

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre. Un membre peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs.

L'assemblée peut valablement délibérer si le quart des membres est présent ou représenté. Le quorum est porté à la moitié des membres présents ou représentés pour les délibérations concernant les modifications statutaires, la dissolution de l'association ou d'une section ou la fusion avec une autre association.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés dans un délai de quinze jours.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'exception de celles portant sur les modifications statutaires, la dissolution ou la fusion avec une autre association, la dissolution d'une section où la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est nécessaire. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Une feuille de présence est établie.

Le vote a lieu par bulletin secret pour toute question impliquant les membres de l'association.

Le vote à lieu à main levée pour toute autre question sauf si l'assemblée en dispose autrement.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux consignés sur des registres cotés et paraphés et signés par le président et le secrétaire de l'assemblée. Les procès-verbaux peuvent être consultés sur place par les membres.

ARTICLE XI : ASSEMBLEE GENERALE – POUVOIRS

L'assemblée générale se réunit par section au siège de chacune d'entre elles.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes, le rapport du conseil d'administration sur la situation morale et financière, le rapport du trésorier sur sa gestion, afférents à l'exercice clos, pour fixer le montant de la cotisation et le projet de budget pour l'exercice en cours. Elle nomme les membres des conseils de section selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Elle se prononce sur les modifications statutaires, sur la dissolution, sur la fusion avec une autre association, sur la dissolution d'une section et sur toutes questions intéressant l'action de l'association, proposées par le conseil d'administration.

La convocation est faite par le président du conseil d'administration.

Chaque membre participe à la réunion de la section dont il est membre. Les règles de quorum et de majorité prévues à l'article X s'appliquent à la réunion par section. Les diverses réunions de chaque section doivent se tenir dans un délai de quinze jours.

Le président de section préside la réunion. Il est assisté de deux membres choisis parmi l'assemblée dont l'un est désigné secrétaire. Le président ou le secrétaire de l'assemblée dresse un procès-verbal de la réunion qui est transmis au secrétaire de l'association pour permettre l'établissement d'un procès-verbal de l'assemblée générale de l'association.

Le quorum et la majorité requis pour l'adoption des résolutions se calculent au niveau national par addition des chiffres représentatifs du quorum et de la majorité communiqués pour chacune des sections.

ARTICLE XII : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION NOMINATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont désignés par et au sein des conseils de section.

Sont administrateurs, le président de chaque conseil de section et des personnes désignées par chaque conseil de section dont le nombre est proportionnel au nombre de membres ressortissant d'une section dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui expire à l'issue de la réunion du conseil de section devant procéder à la nomination des nouveaux administrateurs tenue au cours de la seconde année suivant celle au cours de laquelle ils ont été nommés.

Lorsqu'il convient de procéder à la nomination des administrateurs, la réunion des différents conseils de section se tient sur une période d'un mois de l'année considérée.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées.

Les fonctions d'administrateurs cessent :

- à l'expiration du mandat,
- par le décès, la déchéance des droits civiques,
- la démission adressée au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec avis de réception
- la révocation prononcée par le conseil de section ayant procédé à la désignation.

Dans ces cas, le conseil de section pourvoit au remplacement du membre défaillant pour la durée du mandat de son prédécesseur.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un président, un vice - président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Ils sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateurs et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles des administrateurs, la révocation étant prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE XIII - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation dans le département du siège social.

La réunion est présidée par le président du conseil ou en son absence par le vice-président ou en l'absence de ce dernier par un membre désigné par le conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix. Chaque membre dispose d'une voix. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur spécialement mandaté à cet effet ; un administrateur peut disposer de deux pouvoirs.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées par le président à assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal des séances par le secrétaire de l'association, consigné sur un registre coté et paraphé et signé par le président de séance et le secrétaire.

ARTICLE XIV : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association; il les exerce dans la limite de l'objet de l'association et sous réserve des compétences de l'assemblée générale.

Il décide notamment des projets d'aide au développement à soutenir ou à réaliser, d'actions de communication, de manifestations pour collecter des fonds.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux présidents des conseils de section ou au délégué général.

ARTICLE XV : LE PRESIDENT

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ordonne les dépenses. Il convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il peut faire ouvrir tous comptes de dépôt. Il a qualité pour ester en justice tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer partie de ses attributions aux présidents de section, au vice-président ou au délégué général de l'association et peut révoquer la délégation consentie sans motiver sa décision.

ARTICLE XVI : LE VICE-PRESIDENT

Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et en cas d'absence de celui-ci préside le conseil d'administration et l'assemblée générale.

ARTICLE XVII : LE SECRETAIRE ET LE SECRETAIRE-ADJOINT

Le secrétaire rédige et signe les procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association.

Il est chargé de la tenue du registre spécial obligatoire. En cas d'absence, il est remplacé par le secrétaire adjoint.

ARTICLE XVIII : LE TRESORIER ET LE TRESORIER-ADJOINT

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président, notamment les cotisations.

Les paiements, sous quelque forme que ce soit, sont soumis à la signature du président et du trésorier.

Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur sa gestion après avoir entendu son rapport. Il est secondé par le trésorier adjoint. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au trésorier de section.

ARTICLE XIX : LE DELEGUE GENERAL

Il est nommé un délégué général par le président pour une durée de deux ans renouvelable. Le délégué est chargé de la préparation des conseils d'administration et de l'assemblée générale. Il est également chargé de l'application des décisions du conseil d'administration et des conseils de section, notamment de l'organisation des actions de communication, de la pré - instruction et de la conduite des projets d'aide au développement, de l'organisation de manifestations destinées à collecter des fonds et de la gestion courante de l'association.

ARTICLE XX : LE CONSEIL DE SECTION

Chaque section est dirigée par un conseil. La composition et les modalités de nomination en sont fixées dans le règlement intérieur.

Chaque conseil élit en son sein un président et éventuellement un secrétaire et un trésorier, ainsi que les administrateurs représentant la section au conseil d'administration de l'association.

ARTICLE XXI : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité permettant d'établir annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe. Le solde positif du compte de résultat sera affecté au fonds de réserve qui pourra être utilisé pour toutes actions conformes à l'objet de l'association.

ARTICLE XXII : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale de l'association, convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée délègue un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

ARTICLE XXIII : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration établira un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration.

ARTICLE XXIV : FORMALITES

Le délégué général est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Juillet 2001